

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 24 H0038

Déposé le : 04/04/2024

Dépôt affiché le : 08/04/2024

Complété le : 04/04/2024

Demandeur : Monsieur FULCRAND SEBASTIEN

Nature des travaux :

Sur un terrain sis à : 7 CHEMIN DES PRES LASSES HAUT  
à LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 B 531

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAURENS

#### Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 04/04/2024 par Monsieur FULCRAND SEBASTIEN,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour le projet de construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé : 7 CHEMIN DES PRES LASSES HAUT à LAURENS (34480)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la  
révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU ;

Vu la délibération du 12/11/2014 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à  
5% ;

Vu l'avis Favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 04/04/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 instaurant des mesures de  
restrictions temporaires des usages de l'eau réactualisé le 21 mars 2024.

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine,

Le Maire de la commune a pris un arrêté N°G2024/001 fixant des limitations et restrictions d'eau sur le  
territoire communal indiquant que le remplissage des piscines est interdit. (ci-joint en annexe)

## ARRÊTE

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs  
susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**LAURENS, le 12/04/2024**  
**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**  
**Jacques ROMERO**



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**